

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

1116 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

JUSTIFICATIONS A LA COUR DES COMPTES
PAR LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
DES OPERATIONS DES RECEVEURS
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

DOCUMENTS A ANNOTER

Instructions R 41, R 42 et R 43.

Instruction n° 61-168 - R 4 du 18 décembre 1961.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 18 décembre 1961, les soldes qui apparaissent dans la comptabilité du Trésorier-Payeur Général au titre des opérations des Receveurs des Administrations financières sont justifiés à la Cour des Comptes par un état de développement des soldes au 31 décembre (C 935) produit à l'appui du compte de gestion.

Par ailleurs, et en application des instructions R 41, R 42 et R 43, les Receveurs des Administrations financières établissent en double exemplaire et adressent au Trésorier-Payeur Général, au dernier jour du mois civil et le 31 décembre, une balance des comptes faisant apparaître les débits et les crédits, et éventuellement les soldes débiteurs ou créditeurs, et au verso de laquelle figure le détail des opérations constatées au compte 38-003 et restant à régulariser.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | |
|-----|-----|----|----|----|
| TPG | DOM | ES | DS | IS |
|-----|-----|----|----|----|

DIFFUSION

G

66

INSTRUCTION
N° 63-182 - R 4
du
17 déc. 1963.

Il est fait connaître que, pour répondre au désir exprimé par la Cour des Comptes au sujet des justifications des opérations des Receveurs des Administrations financières, la balance mensuelle au 31 décembre des comptes des Receveurs des Administrations financières comportant au verso l'état de solde du compte 38-003 sera désormais à établir en trois exemplaires, un exemplaire étant destiné à la Haute Juridiction.

Les trois exemplaires de la balance au 31 décembre seront adressés par les Receveurs au Trésorier-Payeur Général. Après visa, celui-ci transmettra deux exemplaires au Directeur départemental ou au Directeur régional, selon qu'il s'agit de l'Administration des Contributions Indirectes, de l'Enregistrement ou de l'Administration des Douanes. Un exemplaire revêtu de la signature du Directeur sera ensuite renvoyé au Trésorier-Payeur Général pour être produit à l'appui de son compte de gestion.

Les balances des Receveurs seront groupées par Administrations et seront jointes à l'état de solde correspondant.

Ces dispositions entreront en vigueur pour la première fois à la date du 31 décembre 1963.

Elles seront portées à la connaissance des Services des Administrations financières par les soins de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes et Droits indirects.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON